

SEI
Courrier arrivé le
- 3 AVR. 2018
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE LAVAL-PRADEL

Enquête publique au titre du code de l'environnement relative à :

La régularisation administrative de :

Captage du FRAISSINET (territoire communal de Sainte-Cécile-d'Andorge)

Et captage de la source de la GAILLARDE (territoire communal de Saint-Julien-les-Rosiers)

Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur

La commune de Laval-Pradel, étendue sur une superficie de 1767 ha, compte 1169 habitants dispersés sur de nombreux villages et hameaux. Sa population est principalement concentrée sur les villages Le Pradel, Le Mas Dieu et Laval.

La commune de Laval-Pradel est engagée dans l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur lequel elle s'appuie pour définir ses besoins futur en eau potable.

Le réseau de la Commune de Laval-Pradel se décompose en deux unités de production(UDI) :

- L'unité de distribution de Laval-Pradel, ressource principale, alimentée par le captage du Fraissinet, dessert la majeure partie de la commune (Le Pradel, Le Mas Dieu, Le Pontil), une partie de la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge et certains abonnés des communes voisines, Saint Forent-sur-Auzonnet, Saint-Julien-les-Rosiers et Saint-Martin-de-Valgagnes ;
- L'unité de distribution de Laval Malbosc, alimentée par le captage de la source de La Gaillarde, dessert la partie Sud-est de la commune, soit Laval, Cassagnette, le Mazel et Malbosc. Cette source est susceptible de se tarir.

Le réseau de distribution se caractérise par une grande complexité avec environ 42 km de canalisation et des rendements très faibles, 55% pour l'UDI de Laval-Pradel et 21% pour l'UDI de Laval Malbosc.

Motivation du projet :

Les prises d'eau du Fraissinet et de La Gaillarde ne disposent pas d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant un débit maximal de prélèvement. Le prélèvement actuel exercé par ces deux captages n'est « pas légal » vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

La présente enquête publique concerne donc au titre **du code de l'environnement** une **régularisation administrative du prélèvement** des captages du Fraissinet et de La Gaillarde afin d'obtenir la **Déclaration d'Utilité Publique** pour la protection de ces captages et l'autorisation de production d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour le captage du Fraissinet les volumes maximaux sollicités suivants : **60 m³/heure, 880 m³/jour en pointe et 185 000 m³/an ;**
- Pour le captage de la source de la Gaillarde : **6 m³/heure, 144 m³/jour en pointe et 30 000 m³/an (l'alimentation étant gravitaire, ces valeurs sont données à titre purement indicatif, le débit de la source pouvant varier de 90 à 220 m³/jour et même être nul en période de grande sécheresse**

Contexte réglementaire

La régularisation administrative du **captage du Fraissinet** est soumise à **autorisation** au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (rubriques 1.2.1.0 et 1.3.1.0).

Ainsi, cette régularisation est soumise à enquête publique environnementale.

Le **captage de la source de la Gaillarde** est simplement soumis à **déclaration** (rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0 et 1.3.1.0).

L'emprise des travaux, la situation des prélèvements et les périmètres de protection étant situés sur leur territoire, les communes de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Saint-Julien-les-Rosiers sont concernées par la présente enquête.

La présente enquête publique au titre du code de l'environnement fait l'objet d'un dossier unique de :

- **Demande d'autorisation pour le site du captage du Fraissinet,**
- **Déclaration pour le captage de la source de La Gaillarde.**

A l'issue de la procédure et de l'enquête publique unique, l'autorisation unique loi sur l'eau délivrée par le préfet vaudra :

- **Autorisation au titre de la loi sur l'eau, article L.214-3 du Code de l'environnement :**

1/ Analyse des éléments positifs et négatifs de ce dossier et de ses annexes

1.1/ Points positifs :

1.1.1/ Captage du Fraissinet

1.1.1.1/ Incidence du prélèvement sur la ressource en eau :

Le captage du Fraissinet est alimenté par l'aquifère des eaux du Gardon.

Le présent projet sollicite une autorisation pour un débit maximum de **60 m³/h et 880 m³/jour**, suffisant pour subvenir aux besoins en eaux potables futur aux horizons 2025 et 2050 et, **sous réserve de réaliser les travaux nécessaires pour limiter les fuites et atteindre un rendement de 66, voire 70%.**

Le débit prélevé de **60 m³/h** correspond à 9,8% du débit d'étiage du Gardon.

Au regard des différents résultats, les prélèvements effectués sur le captage du Fraissinet pour l'alimentation en eau potable de la commune de Laval-Pradel n'induisent qu'un faible impact sur l'aquifère sollicité, dans la mesure où les prescriptions d'exploitation sont scrupuleusement respectées et qu'un rendement minimal de 66% du réseau soit atteint.

1.1.1.2/ Incidence du prélèvement sur l'environnement

L'ouvrage lui-même et son fonctionnement n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le rejet des eaux de lavage des filtres susceptibles d'être fortement chargées en MES pourrait avoir une incidence forte sur le milieu naturel.

Ces eaux de lavage sont décantées dans une bêche de reprise de 40 m³ de capacité. Le surnageant est rejeté dans le milieu naturel par une pompe à faible débit (1m³/h ou 0,28 l/s), asservie au niveau d'eau dans la bêche. Le lavage se fera par de l'eau traitée donc exempt d'antimoine. Un turbimètre est mis en place pour un contrôle continu de l'eau rejetée dans le milieu Naturel

La bêche sera curée une fois par an pour éliminer la boue déposée et la quantité de boues produites n'excédera pas 200 kg/an.

Grace aux mesures prises sur le rejet des eaux de lavage des filtres :

- **Rejet d'eau préalablement décantée, et asservissement des pompes au niveau des eaux dans la bêche,**
- **Faible débit des pompes facilitant la dilution dans le milieu naturel,**

- **Garantie d'absence d'antimoine par l'utilisation d'eau préalablement traitée pour le lavage des filtres,**

Celui-ci a une incidence négligeable sur l'environnement.

1.1.1.3/ Incidence des travaux sur l'environnement

Les travaux se limitent à la réalisation d'un ouvrage de protection des puits des risques de pollution qui pourrait être occasionnés lors de crues exceptionnelles.

Les travaux à réaliser sur le captage du Fraissinet, auront, de par leur faible ampleur un impact très faible sur l'environnement.

Les mesures prises permettront de réduire ou d'éviter les risques de dégradation de l'environnement :

- Choix de la période estivale pour leur réalisation,
- Mesures prises pour la réduction de risques de pollutions accidentelles : entretien, réparation, remplissage des engins, stockage d'hydrocarbures hors de l'aire du chantier, aucun produit polluant ou toxique en dehors des heures de travaux, précautions particulières pour la mise en œuvre des ouvrages,
- Nettoyage du chantier tous les soirs et Stockage des engins hors de la zone inondable,
- Une prestation spécifique au traitement des espèces invasives sera demandée aux entreprises lors de la consultation.

NATURA 2000 :

Le projet n'est pas concerné par des sites NATURA 2000. En exploitation, l'ouvrage n'est pas de nature à affecter le milieu naturel

1.1.1.4/ Incidence sur la zone inondable

L'ouvrage tel que défini par l'hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé sera érigé en zone NU-f : "zone non urbanisée inondable par un aléa fort ».

Le règlement d'urbanisme et du PPRI autorisent la construction de l'ouvrage préconisé par l'hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé (équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation).

Le règlement du PPRI impose une étude hydraulique et technique identifiant l'impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval et des précisions pour assurer la sécurité de l'ouvrage y compris pour une crue exceptionnelle.

1.1.1.5/ Moyen de surveillance et d'évaluation

Il convient d'appliquer l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté 2006-08-07 du 1^{er} octobre 2006 en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques [...] 1.1.2.0 [...] de la nomenclature « Loi sur l'Eau »

L'implantation du captage existant, les mesures prises pour assurer l'entretien et le contrôle qualitatif et quantitatif des prélèvements d'eau, la mise en place de compteurs et d'une télésurveillance pour contrôler le débit instantané et le volume annuel prélevé de façon à ne pas dépasser le débit et le volume annuel maximum mentionnés dans l'autorisation, les dispositions prises pour éviter le gaspillage, les visites hebdomadaires prévues et les moyens de collecte et de communication des informations répondent aux exigences des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté 2006-08-07 du 1^{er} octobre 2006.

1.1.2/ Captage de la source de la Gaillarde

1.1.2.1/ Incidence du prélèvement sur l'environnement :

Cette source dont le débit varie 90 à 220 m³/j pour aller jusqu'au tarissement n'alimente aucun cours d'eau permanent et les volumes non utilisés sont rendus au milieu naturel dans lequel ils se perdent.

Le prélèvement futur aura une incidence quantitative sur l'environnement similaire à l'incidence actuelle c'est-à-dire négligeable. Cependant cela n'exore en rien la commune d'entreprendre les actions nécessaires pour porter le rendement de cette UDI de 21% à 66%.

1.1.2.2/ Incidence du prélèvement sur la ressource en eau

Le captage de la source de la Gaillarde n'est pas de nature à affecter la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

1.1.2.3/ Incidence travaux sur l'environnement :

L'existence préalable de ce captage ne nécessite aucuns travaux ayant un impact sur le milieu aquatique

1.1.2.4/ Moyen de surveillance et d'évaluation

Le captage de la source de la Gaillarde étant soumis à déclaration, aucun moyen spécifique de contrôle n'est exigé.

1.1.3/ Compatibilité du projet avec les outils de planification et de gestion de l'eau :

1.1.3.1/ Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée

La poursuite de l'exploitation du captage du Fraissinet et du captage de la source de la Gaillarde est parfaitement compatible avec le SDAGE 2016-2021 dans la mesure où il prévoit :

- La mise en place de périmètres de protection autour des captages du Fraissinet et de la source de la Gaillarde,
- Un programme de travaux sur le réseau permettant de limiter les pertes,
- Une amélioration de la gestion par la pose de compteur et la mise en place d'une télésurveillance,
- L'atteinte de l'objectif de rendement minimal de 66% du réseau, en application du décret N° 2012-19 du 27 janvier 2012,
- A prise en compte des risques d'inondation du captage du Fraissinet (étanchéité des pompages, pas d'obstacle aux écoulements...) répond particulièrement aux orientations du SDAGE :
 - *Garantir une qualité des eaux à la hauteur des exigences et usages,*
 - *Réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines,*
 - *S'investir plus efficacement dans la gestion des risques.*

1.1.3.2/ Compatibilité avec le SAGE des Gardons :

Le projet s'inscrit dans le cadre des orientations :

- A « Mettre en place une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau dans le respect des usages et des milieux » par le programme de travaux destinés à réduire les pertes importantes sur le réseau et la mise en place de compteurs volumétriques ;

- **C « Améliorer la qualité des eaux »** par la mise en place des périmètres de protection et des servitudes s’y rattachant.

Les travaux à entreprendre sur le captage du Fraissinet et de la Gaillarde, la mise en place des périmètres de protection et la réglementation et le contrôle des débits prélevés sont donc compatibles avec le SAGE des Gardons.

1.1.4/ Choix de ce projet parmi des solutions alternatives :

Les captages concernés du Fraissinet et de la source de la Gaillarde existent déjà.

Toute solution alternative générerait des travaux plus conséquents et plus coûteux et n’exorerait pas la commune des travaux de rénovation de ses réseaux.

Les solutions alternatives auraient un impact plus important sur l’environnement et un coût financier plus élevé pour la commune de Laval-Pradel, par les travaux qu’elles nécessiteraient.

1.2/ Les incidences négatives sur l’environnement

Les seules incidences négatives sur l’environnement sont liées aux travaux pour la construction de l’ouvrage de protection du puits du Fraissinet :

- Un risque **dissémination des espèces invasives végétales des milieux aquatiques**
- Des risques de **pollution accidentelle.**

Ces risques seront limités par une exigence particulière demandée dans le dossier de consultation des entreprises :

- **Prestation spécifique au traitement des espèces invasives**
- **Précautions et soins particuliers dans la conduite du chantier.**

2/ Analyse des expressions formulées au cours de l’enquête publique

Aucune observation n’a été formulée au cours de l’enquête.

3/ Analyse des avis et observations des PPA

3.1/ Commission Locale des Eaux des Gardons

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées et de la réalisation des travaux nécessaires à l’amélioration du rendement de distribution, le projet de régularisation ne présente pas d’incompatibilité avec le SAGE des Gardons :

- *Actualisation SDAEP avec prévision travaux Pradel rue de la Grange,*
- *Respecter l’engagement d’atteindre les objectifs de rendement de 66 et 70%,*
- *Minimiser les dimensions de la dalle,*
- *Faire appel aux services du SMAGE pour définir les modalités à mettre en œuvre pour assurer la non-dissémination des espèces invasives.*

La commune de Laval-Pradel a indiqué que l’essentiel des fuites avait été réduit en 2012 sur la rue de la Grange et affirmé son engagement d’améliorer le rendement de son réseau, de respecter les dimensions de la dalle et, son intérêt de faire appel aux services du SMAGE.

3.2/ L'ARS

Les remarques formulées par l'ARS ont bien été prise en compte :

- **Le débit annuel de 185 000 m³ sollicité correspond bien aux besoins de la commune** (voir paragraphe 1.4.6.1/ estimation des besoins de la commune).
- Le Débit nominal de l'usine de traitement de l'antimoine figurant dans le dossier d'enquête page 31 est bien de **60 m³/heure**,
- La délibération du conseil municipal du 11 décembre 2014 est jointe au dossier d'enquête. Toutefois, **une nouvelle délibération, datée 11 mai 2017, accompagne le dossier fourni au commissaire enquêteur et à l'avis du public.** Cette délibération actualise la précédente.
- Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences d'un projet sur les sites NATURA 2000 » **figurant dans le dossier d'enquête est effectivement signé par Monsieur le Maire et daté du 12 mai 2017.**
- L'ARS note également un certain nombre d'éléments contenus dans le dossier d'enquête qui **laisse supposer de sa satisfaction de les voir pris en compte** dans le dossier d'enquête.

3.3/ Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, Départements Autorité et Evaluation environnementale

La DREAL a notifié « une absence d'observations émises par l'autorité environnementale dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier ».

3.4/ Les autres PPA

Alès Agglomération, la commune de **Saint-Julien-les Rosiers**, après en avoir délibéré, émettent un **avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de régularisation administrative des captages du Fraissinet et de la source de la Gaillarde.**

La commune de **Sainte-Cécile-d'Andorge** n'a pas communiqué son avis à la date limite de 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu que :

Pour le captage du Fraissinet

- **les prélèvements** effectués pour l'alimentation en eau potable de la commune de Laval-Pradel n'induisent qu'un **faible impact sur l'aquifère** sollicité, dans la mesure où les prescriptions d'exploitation sont scrupuleusement respectées et qu'un rendement minimal de 66% du réseau soit atteint ;
- **L'ouvrage** lui-même et son fonctionnement n'ont **pas d'impact sur la qualité des eaux** superficielles et souterraines ;
- L'implantation du captage existant, les mesures prises pour assurer l'entretien et le contrôle qualitatif et quantitatif des prélèvements d'eau répondent aux exigences des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté 2006-08-07 du 1^{er} octobre 2006.

- Grace aux mesures prises sur le rejet des eaux de lavage des filtres, Celui-ci a une incidence négligeable sur l'environnement.
- **Les travaux** à réaliser sur le captage du Fraissinet, auront, de par leur faible ampleur et par les mesures prises afin de réduire ou d'éviter les risques de dégradation, un impact très faible sur l'environnement ;
- Le règlement d'urbanisme et du PPRI autorisent la construction en zone inondable de l'ouvrage préconisé par l'hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé et une étude hydraulique et technique imposée par le règlement du PPRI sera réalisée ;

Pour le captage de la source de la Gaillarde :

- Le captage de la source de la Gaillarde n'est pas de nature à affecter la qualité des eaux souterraines ou superficielles et son existence préalable ne nécessite aucuns travaux ayant un impact sur le milieu aquatique

Pour les deux captages :

- Le projet n'est pas concerné par des sites NATURA 2000 et l'exploitation des captages n'est pas de nature à affecter le milieu naturel
- Le projet est compatible avec les outils de gestion de l'eau, SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE des Gardons;
- Les solutions alternatives auraient un impact plus important sur l'environnement et un coût financier plus élevé pour la commune de Laval-Pradel, par les travaux qu'elles nécessiteraient;
- Aucun avis défavorable n'a été émis par les PPA sous réserve des observations dont certaines corrigées dans le dossier et d'autres sur lesquelles la commune s'engage à les prendre en compte;
- Aucune observation n'a été émise par le public ;

J'émet **un avis favorable, au titre du code de l'environnement** à :

- L'autorisation de prélèvement d'eau,
- La Déclaration d'Utilité Publique,
- L'autorisation de réaliser les travaux préconisés par l'hydrogéologue agréé,

Concernant le captage d'eau du Fraissinet et de la source de la Gaillarde au profit la commune de Laval-Pradel.



Établi par Bernard TOURNADRE

Commissaire Enquêteur

Le 19 mars 2018